

VD_GERICHTE PT14.049950 vom 23. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.049950

FR: VD_GERICHTE PT14.049950 du 23 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PT14.049950 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 4.1

Dans son premier grief en droit, l'appelant conteste le montant de 700'000 fr. retenu comme base de calcul des honoraires. Il soutient que la lecture de l'art. 7.5.6 SIA-102, à interpréter au regard de l'art. 7.5, ne permet pas de retenir comme base de calcul un premier devis qui, par nature, ne peut être que provisoire. Il y aurait bien plus lieu de tenir compte des coûts effectifs de l'ouvrage à la fin du mandat. Selon lui, l'autorité de première instance aurait ainsi dû se fonder, pour le calcul des honoraires, sur le coût total des travaux de 1'035'720 fr., obtenu sur la base de la dernière estimation des coûts, déductions faites de ses honoraires et de la TVA. Pour les intimés, il n'y aurait pas lieu de prendre en considération le devis du 4 juillet 2008 (pièce 118), ce document ne comportant aucune signature de leur part. Selon eux, la preuve de l'acceptation d'un budget des travaux porté à 1'035'720 fr. ne serait ainsi pas apportée. A titre superfétatoire, ils se livrent à une interprétation objective du ch. 7.5.6 de la norme SIA-102 et réfutent la prise en compte des honoraires de [...], qui est intervenue sur le chantier après la résiliation du mandat de l'appelant.

E. 4.2

En vertu de l'art. 5.2.1 SIA-102 (édition 2003), les honoraires de l'architecte peuvent notamment se calculer d'après le temps employé effectif (art. 6) ou d'après le coût de l'ouvrage (art. 7). La méthode du calcul des honoraires d'après le coût de l'ouvrage s'explique par le fait qu'il existe d'expérience un rapport entre les coûts de construction d'un ouvrage et le temps employé nécessaire à l'architecte pour fournir les prestations ordinaires (art. 5.2.3). Sauf accord contraire des parties, seule la valeur objective de l'ouvrage est déterminante pour arrêter le montant des honoraires de l'architecte selon cette méthode, qu'il y ait eu dépassement de devis ou non. Le montant indiqué par le devis de l'architecte n'est en revanche pas pertinent. Il est en effet exclu de vouloir fixer les honoraires « à partir d'un montant théorique, fixé a priori » ; seul le coût des travaux que doit assumer le maître est déterminant (Aebi-

- 16 - Mabillard, La rémunération de l'architecte, thèse Genève 2015, n. 912, p. 287). En cas de litige, il appartient à l'architecte de prouver les modifications de commande intervenues et les coûts supplémentaires que celles-ci ont entraînés ; il doit aussi démontrer que le maître a commandé ou accepté ces modifications ou que celles-ci ont été rendues nécessaires par sa faute (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). S'il n'y parvient pas, l'architecte n'a droit à aucune rémunération supplémentaire (Aebi-Mabillard, op. cit., n. 1081, p. 336 et l'arrêt cité TF 40.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4 ; CACI 22 février 2021/81, consid. 4.6). L'art. 7.5.6 SIA-102 est libellé comme suit : « Si un projet n'est pas réalisé, les honoraires correspondant aux prestations effectuées se calculent sur la dernière estimation des coûts. Les montants n'intervenant pas dans le coût de l'ouvrage déterminant et le temps nécessaire sont estimés et déduits au préalable ».

E. 4.3

En l'espèce, l'ouvrage n'a pas été réalisé et c'est bien l'art. 7.5.6 SIA-102, dont la teneur a été rappelée ci-dessus, qui trouve application. Cette disposition indique expressément qu'il y a lieu de se baser sur la dernière estimation des coûts, ce qui a été précisément fait, puisque les premiers juges ont considéré que la dernière estimation des coûts sur laquelle les honoraires devaient être calculés correspondait au coût des travaux admis par les parties, soit 700'000 francs. Force est d'admettre qu'ils ont parfaitement motivé leur position (cf. résumé sous let. A des faits du présent arrêt), en expliquant que les parties étaient arrivées à un accord sur le montant de 700'000 fr., ce qui n'est pas valablement critiqué sous l'angle des faits par l'appelant et ce qui doit en conséquence être confirmé ici. L'appelant parle tantôt de coûts effectifs, tantôt d'estimation des coûts en se fondant sur la dernière estimation des coûts, ce qui rend compliquée la compréhension de son grief. Ceci dit, il fonde le montant

- 17 - finalement retenu par ses soins de 1'035'762 fr. sur la base de la pièce 118, à savoir le devis général du 4 juillet 2008 et fait valoir que ce montant ressort aussi de l'expertise. Si l'appelant critique le fait que les premiers juges se soient fondés sur un devis, force est de constater qu'il se fonde aussi sur une estimation. En effet, la pièce 118 est un budget établi par lui-même le 4 juillet 2008. Ce document ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il ne permet pas de déduire un accord de la partie adverse en lien avec ce budget, à défaut déjà d'être contresigné par les intimés. Or, on l'a vu, il revient à l'architecte de prouver les modifications de commande et leur acceptation par le maître, voire que les modifications auraient été rendues nécessaires par la faute de ce dernier. L'appelant soutient certes que ce devis aurait été visé par les intimés, mais rien ne vient soutenir cette thèse : on ignore si les mentions manuscrites faites sur ce document sont ou non le fait des intimés. On ne saurait pas plus suivre l'appelant lorsqu'il se réfère au devis du 4 mai 2009 effectué par une autre architecte, [...], pour la reprise des travaux, puisque ce devis concerne une autre relation contractuelle et qu'on ignore tout de la teneur du mandat donné dans ce contrat. Quant à l'expertise, à laquelle l'appelant se réfère, il convient de rappeler que l'experte a considéré plusieurs variantes et que les premiers juges ont retenu l'une d'entre elles après avoir motivé leur position. Ceci relève de l'appréciation des preuves, tâche qui incombe précisément au juge et non à l'expert, cela expliquant les différents calculs proposés par l'experte (cf. ch. 7 des faits). Le montant de 700'000 fr. retenu repose sur plusieurs éléments discutés par les magistrats : il est tout d'abord fait référence à une demande d'acompte du 19 décembre 2007 qui indique expressément le montant de 700'000 fr. comme montant donnant droit aux honoraires, puis à une facture de la Commune de [...] du 28 avril 2008 relative à la contribution provisoire de raccordement d'eau, laquelle facture se réfère à une valeur estimative du coût des travaux de 686'000 francs. Le jugement

- 18 - est à cet égard exempt de tout reproche, étant rappelé que l'appelant ne discute pas ces éléments. On peut ainsi valablement partir du montant de 700'000 fr. sur la base des éléments avancés par les intimés, qui - comme maîtres d'ouvrage - ont respecté le fardeau de la preuve. Par contre, l'existence d'un accord ultérieur, on l'a vu, n'a pas été établie à satisfaction, dès lors que l'on ignore si le devis du 4 juillet 2008 a rencontré l'approbation des intimés, aucun élément à disposition ne venant conforter ce point de vue, même pas le contenu de l'expertise. On rappellera aussi que l'experte a effectué ses calculs sur la base de différents montants de base et qu'elle n'a pas tranché entre les diverses options proposées. Les intimés n'avaient pas à alléguer « quels postes auraient dû être supprimés afin d'arriver

à un montant de CHF 700'000.- » en partant de la prémisse qu'un autre montant avait été convenu. L'appelant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient à cet égard qu'en raison du défaut d'allégation des déductions qu'auraient opérées les intimés, pour parvenir à des coûts finaux de CHF 700'000.-, l'on ne saurait considérer que le coût accepté des travaux était de 700'000 francs. C'était à lui de prouver, après allégation, que le coût avait été porté de 700'000 fr. à 1'035'762 fr., ce qu'il ne fait pas malgré le fait que cela lui incombait (art. 8 CC). S'agissant enfin d'éventuels coûts effectifs de l'ouvrage à la fin du mandat, ils ne peuvent que relever d'un autre mandat, celui conclu avec [...], lesquels coûts ne sauraient être déterminants en l'espèce. Le pan de la démonstration de l'appelant y relatif est donc dénué de toute pertinence. Partant, le grief est infondé.

E. 5.1

L'appelant revient ensuite sur l'expertise et le pourcentage des prestations effectuées, à raison de 55% tel que retenu par l'experte. Pour l'appelant, c'est un pourcentage de 61,5% qui aurait dû être retenu.

- 19 -

E. 5.2

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, logique et exempte de contradictions. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures et doit alors motiver son appréciation (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). De tels facteurs de doute peuvent consister par exemple dans le fait que l'expertise est incohérente, qu'elle repose sur un état de fait lacunaire ou même erroné, ou encore qu'elle tient pour acquis des faits ou des preuves auxquels le tribunal accorde une valeur probante atténuée, ou le contraire (ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; TF 5A_485/2012 précité consid. 4.1).

E. 5.3

L'expertise n'est pas critiquée à satisfaction s'agissant des pourcentages retenus. L'appelant ne dit en particulier pas en quoi cette expertise serait contradictoire ou inutilisable. On ne saurait ainsi s'en écarter, au vu de l'absence d'objections sérieuses venant ébranler son caractère concluant. A cela s'ajoute que si l'appelant prétend que les estimations sont arbitraires, il soutient aussi que « la différence du total des prestations effectuées s'avère relativement minime », ce qui ne permettrait pas, à le suivre, de justifier l'arbitraire dans le résultat, sachant que dans le cadre d'un appel, l'exigence de l'arbitraire n'est en tout état de cause pas requise. En outre, le grief ne respecte pas les exigences de motivation (cf. consid. 3.2.1 ci-avant), puisqu'il ne suffit pas, pour critiquer valablement le contenu d'une expertise, de se livrer à une analyse détaillée de celle-ci et d'affirmer que les explications données par l'experte ne sont pas convaincantes ou que l'experte ne s'est pas référée à la norme SIA-102 dans la version applicable au moment de la conclusion du contrat, sans exposer en quoi le raisonnement de l'experte est contradictoire, incohérent ou incomplet.

- 20 - Partant, le grief est infondé pour autant que recevable.

E. 6

L'appelant conteste aussi l'appréciation des premiers juges s'agissant des plans 3D. Il soutient que ses conclusions tendant au paiement de ses prestations liées à la réalisation de ces plans devaient être admises aux motifs que ceux-ci avaient été facturés aux intimés en 2007 pour un montant de 19'910 fr., que la réception de ces plans par les intimés n'avait suscité aucune réaction négative de leur part, que la demande d'acompte du 19 décembre 2007 n'avait fait l'objet d'aucune contestation et que ce n'était qu'une année après avoir reçu la facture finale que les intimés avaient contesté ce poste. Selon les premiers juges, on ne pouvait rien déduire de la demande d'acompte, laquelle avait été honorée. Ils ont relevé en particulier que le fait que la demande d'acompte faisait notamment référence à un montant de 19'910 fr. relatif à une exécution en 3D impliquant 181 heures de dessin à 110 fr. ne suffisait pas à établir un accord sur le paiement de ces prestations complémentaires. Cette réflexion s'inscrit en contradiction avec le raisonnement opéré par les juges s'agissant de la détermination du montant à prendre en considération pour le calcul des honoraires où il a été tenu compte, parmi d'autres éléments d'appréciation, du texte de la demande d'acompte. De plus, un accord sur la facturation des plans 3D peut être déduit du paiement des acomptes sans contestations, de leur réception et utilisation ultérieure. Les plans ont été réceptionnés et utilisés, ce qui ressort en outre de l'expertise (expertise, p. 27 : « Les plans en 3D ont été remis au MO et ceci n'a pas suscité une réaction négative » ; voir aussi complément d'expertise, p. 26). Enfin, il n'est pas établi en procédure que les intimés auraient, à réception de ces plans 3D, déclaré qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une convention ou d'un accord. L'appelant peut ainsi être suivi dans ses arguments sur ce point.

- 21 - Par conséquent, le montant correspondant à la confection de ces plans 3D est dû en tant que prestation complémentaire à hauteur du montant admis par les parties et non pas sur la base du montant retenu par l'experte, qui l'arrête à 3'135 fr., à savoir 33 heures à 95 fr./heure au maximum (cf. ch. 7 des faits). L'appelant admet toutefois dans son appel que le montant de 19'210 fr. avait été réduit à 16'280 fr., montant correspondant à la facture du 30 octobre 2008 (cf. ch. 6 des faits). C'est en conséquence ce dernier montant qui doit être retenu, l'accord des parties prévalant sur le montant arrêté par l'experte. Il convient donc d'ajouter ces 16'280 fr. aux 20'017 fr. 65 alloués par les premiers juges pour obtenir une somme totale due de 36'297 fr. 65 par les intimés à l'appelant.

E. 7.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement attaqué modifié en ce sens que B.Z. _____ et A.Z. _____ sont les débiteurs solidaires de R. _____ des sommes de 36'297 fr.65 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2013, 1'570 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2013 et 2'347 fr.65 avec intérêts à 5% l'an dès le 4 mars 2014.

E. 7.2

Les premiers juges ont réparti les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 46'268 fr., à raison d'un quart à la charge des intimés et de trois quarts à la charge de l'appelant et ont fixé des dépens réduits, de 4'000 fr., en faveur des intimés. Au vu du sort de l'appel, il convient de revoir cette répartition des frais. Dès lors que l'appelant obtient au total 40'215 fr. 30 sur les 79'917 fr. 65 réclamés, il se justifie de répartir les frais judiciaires de première instance par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Au vu des avances de frais versées à hauteur de 34'817 fr. 50 pour R. _____ et à hauteur de 12'395 pour B.Z. _____ et A.Z. _____, il convient de compenser ces frais par les avances versées par les parties et de prévoir que

les intimés verseront à l'appelant un montant de 10'739 fr. à titre de remboursement partiel des avances de frais effectuées. En

- 22 - outre, un solde de 944 fr. 50 sera remboursé à R. _____ par l'Etat, les avances de frais versées, d'un total de 47'212 fr. 50, allant au-delà des frais judiciaires arrêtés. Vu le sort de la cause, il se justifie par ailleurs de compenser les dépens de première instance. Partant, les chiffres V et VII du dispositif du jugement seront réformés dans ce sens.

E. 7.3

Vu le sort de l'appel, la même répartition des frais peut être adoptée en seconde instance. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'783 fr. eu égard à la valeur litigieuse en appel (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties et les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.